

Logement - Règlement relatif à l'octroi d'une prime durant les trois années suivant l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Forest – Modifications concernant le plafond et les documents à fournir par le demandeur.

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Revu son règlement du 17 décembre 2013 relatif à l'octroi d'une prime durant les trois années suivant l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Forest, modifié par décision du Conseil communal du 25 avril 2017;

Vu le règlement général relatif à la protection des données personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018 et la loi-cadre du 30 juillet 2018 ;

Vu le courrier de Brulocalis aux collèges des bourgmestre et échevins de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 14 mai 2018 indiquant que l'Autorité de Protection des Données a accordé l'accès aux données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances pour les 19 communes bruxelloises ;

Considérant qu'en l'absence de revenus sur l'AER il n'est pas possible de vérifier si les revenus du demandeur dépassent le plafond pour l'obtention de la prime alors qu'il doit en disposer, notamment pour acquérir le bien pour lequel il demande l'octroi de la prime et qu'il convient dès lors de refuser la prime en cas d'absence de revenus sur l'AER ;

Considérant que pour certains demandeurs de la prime communale, le cumul de la prime be-home que la Région a mise en place en 2018, avec la réduction du précompte immobilier pour habitation modeste ou charges de famille, conduit le ménage à payer un précompte immobilier inférieur au montant des centimes additionnels communaux ;

Considérant que la prime communale ne doit pas constituer un bénéfice pour le demandeur et qu'il y a lieu de la plafonner au montant qu'il a effectivement déboursé, à titre de précompte immobilier de l'habitation pour laquelle il demande la prime ;

Considérant que dans le cadre du règlement général relatif à la protection des données personnelles susvisé, l'Autorité de Protection des Données a donné son accord à la communication par le SPF finances aux communes bruxelloises des titres de propriété de leurs citoyens ;

Considérant que l'accès au service web Consultimmo qui permettra à l'administration communale de consulter les données relatives aux titres de propriété du demandeur de prime n'est pas encore disponible à la commune de Forest ;

Considérant qu'à titre transitoire il y a lieu pour les demandeurs de la prime de fournir une attestation de propriété qu'ils peuvent se procurer via l'application Mymifin ou en se déplaçant auprès de l'infocentre du SPF finances de Bruxelles ;

DECIDE

A l'article 3.2 du règlement relatif à l'octroi d'une prime durant les trois années suivant l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Forest est ajouté « *et redevable d'un tel impôt (l'avertissement extrait-de-rôle doit comporter des revenus)* » ;

A l'article 4 première phrase est ajouté: « *mais ne peut être supérieur au montant de précompte immobilier effectivement payé après déduction d'autres primes ou réductions éventuelles* » ;

A l'article 6 le membre de phrase : « *d'un montant équivalent aux centimes additionnels communaux* » est supprimé ;

A la fin du règlement relatif à l'octroi d'une prime durant les trois années suivant l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Forest, l'article 10 devient article 12 et sont ajoutés deux articles, 10 et 11, rédigés comme suit :

"Article 10 : Protection des données personnelles

Les traitements de données comme nom, prénom, domicile, titres de propriété et impositions dans le cadre du présent règlement respectent les obligations imposés par le règlement général de protection des données personnelles [Règlement européen n° 2016/679, Loi Cadre du 30 Juillet 2018].

Article 11 : Dispositions transitoires

Outre les documents repris à l'article 7, la demande de prime est également accompagnée d'un certificat du Ministère des Finances, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, établissant que le(s) demandeur(s), n'est (sont) pas plein propriétaire(s) ou ni plein copropriétaire(s)- cf. art.3.5.- d'un autre bien. Lorsque le service gestionnaire aura accès aux données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances relatives au titre de propriété des demandeurs, cette obligation sera levée. Les demandeurs en seront informés par le formulaire d'introduction de la demande et le site internet communal.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour une durée de trois ans et quatre mois."

Ancien texte :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime durant les trois années suivant l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Forest.

Article 1.-Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : la (ou les) personne(s) au(x) nom(s) de laquelle ou desquelles le précompte immobilier est enrôlé;
- Résidence principale : l'habitation où le(s) demandeur(s) est (sont) inscrit(s) dans les registres de la population ;
- Pleine propriété : propriété non-démembrée constituée par l'ensemble de ses attributs à savoir le droit d'user, de jouir et de disposer de la chose.

Article 2.-Dans les limites des crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle, une prime est octroyée au(x) demandeur(s) qui établi(ssen)t sa (leur) résidence principale dans l'habitation sise à Forest qu'il(s) a (ont) nouvellement acquise ou construite.

La signature de l'acte authentique d'acquisition ou la première occupation de la nouvelle construction doit avoir eu lieu à partir du 1er janvier 2013.

Article 3.- Le demandeur ou les demandeurs :

3.1.-doi(ven)t être âgé de 18 ans au moins et ne pourra(ont) avoir atteint l'âge de 40 ans à la date de l'inscription visée à l'article 3.4 ;

3.2.- doi(ven)t être assujetti(s) à l'impôt des personnes physiques ;

3.3.- ne peu(ven)t avoir bénéficié, pour l'avant-dernière année précédant celle de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble se rapportant à la prime demandée, de revenus nets globalement imposables excédant : 45.000 € pour un isolé; 65.000 € pour un couple ou pour l'ensemble des personnes majeures copropriétaires du bien pour lequel la demande de prime est introduite ;

Cette condition s'applique aux revenus imposables cumulés du ou des demandeur(s); Ces montants sont augmentés de 3.000 € par enfant à charge. Les plafonds ainsi que le supplément de 3.000 € par enfant à charge, visés à l'article 3.3 suivront les fluctuations de l'index santé déterminé par le Ministère des Affaires Economiques, avec pour base, l'indice santé octobre 2013/(base 2004) = 120,99 et seront adaptés chaque année au 1er janvier.

3.4.-doi(ven)t se domicilier dans l'immeuble à partir du 1 er janvier 2013 et y maintenir, à partir de l'octroi de la prime, cette inscription pendant au moins 5 ans. En cas de non-respect de cette condition, le(s) demandeur(s) est (sont) tenu(s) (solidairement) de rembourser à l'Administration communale la totalité de la (ou des) prime(s) qui lui aura ou auront été octroyée(s). Toutefois, en cas de décès d'un demandeur ou de tout autre cas de force majeure, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra dispenser du remboursement de tout ou partie de la (ou des) prime(s) versée(s).

3.5.-ne peu(ven)t, être déjà plein propriétaire(s) ou plein copropriétaire(s) d'une autre habitation, à la date de l'envoi du premier avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien pour lequel la prime est demandée.

Article 4.- Le montant de la prime est égal au montant des centimes additionnels communaux au précompte immobilier relatif à l'habitation acquise ou construite. Il est plafonné à maximum 750 € par exercice d'imposition.

Article 5.- L'octroi de la prime se fait dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Article 6 – Sans préjudice des limites prévues aux articles 4 et 5, la prime est allouée par tranche annuelle d'un montant équivalent aux centimes additionnels communaux dont le paiement est octroyé sur base de l'avertissement-extrait de rôle, sur présentation par le(s) demandeur(s) de cet avertissement et de la preuve de paiement de l'impôt.

Article 7.-La demande d'octroi de la prime et de liquidation de la première tranche doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi du premier avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble pour lequel la prime est demandée. Cette demande se fait au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale et doit être accompagnée de l'ensemble des documents suivants :

A.- l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier mentionné ci-dessus pour l'exercice d'imposition qui suit l'année de la signature de l'acte authentique d'acquisition ou de la première occupation de la construction;

B.- une copie de l'acte authentique d'acquisition ou, dans le cas d'une construction, une copie de la notification par l'Administration du cadastre du revenu cadastral nouvellement établi;

C.- l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'année de référence prévue à l'article 3.3. ou une déclaration du Ministère des Finances, Administration des Contributions Directes, attestant du montant des revenus nets imposables du (ou des) demandeur(s);

D.- la preuve du paiement (avis de débit bancaire) de l'impôt réclamé par cet avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier.

Article 8.- La demande d'octroi de la prime sera réputée irrecevable si elle n'est pas introduite accompagnée de tous les documents requis dans le délai précité à l'art.7.

Article 9.-Les demandes de liquidation de chacune des 2 tranches suivantes de la prime doivent être introduites auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi du nouvel avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier accompagnées uniquement de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier y relatif et de la preuve de son paiement. A défaut d'être accompagnée des documents requis dans le délai précité, la demande de liquidation de tranche sera réputée irrecevable.

Article 10.-Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2017 pour une durée de six ans.

Nouveau texte :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime durant les trois années suivant l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Forest.

Article 1.-Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : la (ou les) personne(s) au(x) nom(s) de laquelle ou desquelles le précompte immobilier est enrôlé;
- Résidence principale : l'habitation où le(s) demandeur(s) est (sont) inscrit(s) dans les registres de la population ;
- Pleine propriété : propriété non-démembrée constituée par l'ensemble de ses attributs à savoir le droit d'user, de jouir et de disposer de la chose.

Article 2.-Dans les limites des crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle, une prime est octroyée au(x) demandeur(s) qui établi(ssen)t sa (leur) résidence principale dans l'habitation sise à Forest qu'il(s) a (ont) nouvellement acquise ou construite. La signature de l'acte authentique d'acquisition ou la première occupation de la nouvelle construction doit avoir eu lieu à partir du 1er janvier 2013.

Article 3.- Le demandeur ou les demandeurs :

3.1.-doi(ven)t être âgé de 18 ans au moins et ne pourra(ont) avoir atteint l'âge de 40 ans à la date de l'inscription visée à l'article 3.4 ;

3.2.- doi(ven)t être assujetti(s) à l'impôt des personnes physiques et redevable d'un tel impôt (l'avertissement extrait de rôle doit comporter des revenus) ;

3.3.- ne peu(ven)t avoir bénéficié, pour l'avant-dernière année précédant celle de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble se rapportant à la prime demandée, de revenus nets globalement imposables excédant : 45.000 € pour un isolé; 65.000 € pour un couple ou pour l'ensemble des personnes majeures copropriétaires du bien pour lequel la demande de prime est introduite ;

Cette condition s'applique aux revenus imposables cumulés du ou des demandeur(s); Ces montants sont augmentés de 3.000 € par enfant à charge. Les plafonds ainsi que le supplément de 3.000 € par enfant à charge, visés à l'article 3.3 suivront les fluctuations de l'index santé déterminé par le Ministère des Affaires Economiques, avec pour base, l'indice santé octobre 2013/(base 2004) = 120,99 et seront adaptés chaque année au 1er janvier.

3.4.-doi(ven)t, se domicilier dans l'immeuble à partir du 1^{er} janvier 2013 et y maintenir, à partir de l'octroi de la prime, cette inscription pendant au moins 5 ans. En cas de non-respect de cette condition, le(s) demandeur(s) est (sont) tenu(s) (solidairement) de rembourser à l'Administration communale la totalité de la (ou des) prime(s) qui lui aura ou auront été octroyée(s). Toutefois, en cas de décès d'un demandeur ou de tout autre cas de force majeure, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra dispenser du remboursement de tout ou partie de la (ou des) prime(s) versée(s).

3.5.-ne peu(ven)t, être déjà plein propriétaire(s) ou plein copropriétaire(s) d'une autre habitation, à la date de l'envoi du premier avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien pour lequel la prime est demandée.

Article 4 - Le montant de la prime est égal au montant des centimes additionnels communaux au précompte immobilier relatif à l'habitation acquise ou construite mais ne peut être supérieur au montant de précompte immobilier effectivement payé après déduction d'autres primes ou réductions éventuelles. Il est plafonné à maximum 750 € par exercice d'imposition.

Article 5 - L'octroi de la prime se fait dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Article 6 - Sans préjudice des limites prévues aux articles 4 et 5, la prime est allouée par tranche annuelle dont le paiement est octroyé sur base de l'avertissement-extrait de rôle, sur présentation par le(s) demandeur(s) de cet avertissement et de la preuve de paiement de l'impôt.

Article 7 - La demande d'octroi de la prime et de liquidation de la première tranche doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi du premier avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble pour lequel la prime est demandée. Cette demande se fait au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale et doit être accompagnée de l'ensemble des documents suivants :

A.- l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier mentionné ci-dessus pour l'exercice d'imposition qui suit l'année de la signature de l'acte authentique d'acquisition ou de la première occupation de la construction;

B.- une copie de l'acte authentique d'acquisition ou, dans le cas d'une construction, une copie de la notification par l'Administration du cadastre du revenu cadastral nouvellement établi;

C.- l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'année de référence prévue à l'article 3.3. ou une déclaration du Ministère des Finances, Administration des

Contributions Directes, attestant du montant des revenus nets imposables du (ou des) demandeur(s);

D.- la preuve du paiement (avis de débit bancaire) de l'impôt réclamé par cet avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier.

Article 8.- La demande d'octroi de la prime sera réputée irrecevable si elle n'est pas introduite accompagnée de tous les documents requis dans le délai précité à l'art.7.

Article 9.- Les demandes de liquidation de chacune des 2 tranches suivantes de la prime doivent être introduites auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi du nouvel avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier accompagnées uniquement de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier y relatif et de la preuve de son paiement. A défaut d'être accompagnée des documents requis dans le délai précité, la demande de liquidation de tranche sera réputée irrecevable.

Article 10 : Protection des données personnelles

Les traitements de données comme nom, prénom, domicile, titres de propriété et impositions dans le cadre du présent règlement respectent les obligations imposés par le règlement général de protection des données personnelles [Règlement européen n° 2016/679, Loi Cadre du 30 Juillet 2018].

Article 11 : Dispositions transitoires

Outre les documents repris à l'article 7, la demande de prime est également accompagnée d'un certificat du Ministère des Finances, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, établissant que le(s) demandeur(s), n'est (sont) pas plein propriétaire(s) ou ni plein copropriétaire(s)- cf. art.3.5.- d'une autre habitation. Lorsque le service gestionnaire aura accès aux données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances relatives au titre de propriété des demandeurs, cette obligation sera levée. Les demandeurs en seront informés par le formulaire d'introduction de la demande et le site internet communal.

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans et quatre mois.